

*Ministère de la Culture et de la Communication*

*Le Directeur du Cabinet*

04 JAN. 2012

**Note à l'attention des Présidents et Directeurs  
des établissements publics administratifs**

Nos réf. : CC/2839/LLE

**Objet** : Premières mesures d'application du protocole d'accord relatif aux agents non titulaires.

**P.J.** : - circulaire d'application du 21 novembre 2011  
- tableau de recensement.

Le 31 mars 2011 a été signé entre le Gouvernement et six organisations syndicales de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC) le protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique. Le projet de loi qui en est issu sera examiné par le Parlement à compter de janvier, pour une publication prévue avant la fin du premier trimestre de 2012.

La circulaire du 21 novembre 2011 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, dont vous trouverez ci-joint copie, présente le champ d'application et les principales dispositions du protocole et précise les premières mesures d'application à mettre en oeuvre.

J'attire votre attention sur l'importance que j'attache à votre mobilisation dans la préparation de la mise en oeuvre des dispositions prévues par le protocole du 31 mars. La présente note vise à vous apporter des précisions à cet effet sur les modalités et les prochaines étapes de travail.

**I-L'accès à l'emploi titulaire**

La procédure de concertation sur ce volet est assurée par le secrétariat général du ministère et ne relève par conséquent pas des comités techniques locaux. Une première réunion avec les organisations syndicales s'est tenue le 30 novembre. La prochaine réunion aura lieu le 12 janvier.

Il vous a été demandé de recenser les agents non titulaires en fonction le 31 mars 2011, ou employés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011, dans vos établissements. Le service des ressources humaines du secrétariat général sollicitera votre participation en tant que de besoin afin de consolider les données reçues et de s'assurer de leur exhaustivité.

C'est également au niveau central que seront déterminés, après concertation avec les organisations syndicales, les corps dans lesquels les recrutements seront ouverts, ainsi que les modalités retenues : examens professionnels, concours et/ou recrutements réservés. Un décret listera les corps concernés. Des arrêtés ministériels fixeront le nombre des emplois ouverts.

À l'issue de ces recrutements, les jurys établiront par ordre de mérite la liste des lauréats et la liste complémentaire. Les conditions de nomination et de classement dans leur corps des agents reçus sont celles prévues pour les agents contractuels de droit public par le statut particulier des corps concernés.

Dès la publication de la loi, une information individuelle des agents sera nécessaire. Un courrier type vous sera adressé par mes services afin que vous communiquiez très rapidement aux agents concernés leur éligibilité ou non-éligibilité au dispositif. Ce courrier indiquera à l'agent le corps pour lequel il est susceptible d'être admis à concourir au regard des fonctions qu'il exerce.

## **II- La CDI-sation**

Obligation sera faite de proposer un CDI aux agents contractuels - quels que soient le fondement juridique du contrat dans la limite du champ d'application du protocole et le niveau des fonctions exercées - qui, à la date de publication de la loi, justifient d'une ancienneté d'au moins six ans auprès du même employeur, cette durée étant de trois ans pour les agents âgés d'au moins 55 ans. Je vous renvoie aux précisions apportées par la circulaire du 21 novembre sur le champ d'application visé.

Il vous reviendra d'assurer la mise en œuvre de ce volet dès publication de la loi. Si nécessaire, le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire pourra être sollicité en appui de votre action. Un bilan chiffré des CDI-sations proposées devra être présenté aux organisations syndicales siégeant au sein de votre comité technique d'établissement.

Enfin, j'attire tout particulièrement votre attention sur le point 1.3 de la circulaire du 21 novembre qui enjoint tous les employeurs publics à « veiller à ne pas faire obstacle à l'obtention régulière par les agents des conditions d'ancienneté requise ». Ainsi, « toute décision de non renouvellement d'un contrat fondée sur la volonté de priver l'agent de la possibilité de bénéficier des dispositifs d'accès à l'emploi titulaire et au CDI serait d'une part entachée de détournement de pouvoir et d'autre part contraire aux orientations du protocole ».

Dans cette perspective, et pour prévenir toute inquiétude de la part des personnels et de leurs représentants sur la situation de ces agents au regard de l'application du protocole, vous adresserez, durant la période considérée, au service des ressources humaines (bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire) la liste des agents dont le contrat ne serait pas renouvelé à son terme entre le 1<sup>er</sup> avril 2011 et le 30 juin 2012.

J'attire par ailleurs votre attention sur les mesures visant à clarifier pour l'avenir les cas de recours aux agents contractuels et les conditions de renouvellement de leurs contrats (point II-2 de la circulaire du 21 novembre).

Je sais pouvoir compter sur votre participation à la réussite de cette opération qui permettra de réduire les situations de précarité dans la fonction publique, un objectif auquel le ministre est, vous le savez, particulièrement attaché.

  
Élodie PERTHUISOT